



Délais de prescription de 10 ans

Par **Batude julien**, le **07/06/2018** à **00:04**

Bonsoir , voilà j'ai reçu une signification de cession de créance et commandement de payer aux fins de saisie vente. Suite à un crédit non payer en 2006 , la banque a obtenu une ordonnance injonction de payer le 24/04/2006. J'ai reçu ceux papier il y a peu de temps alors que plus rien jusqu'à maintenant.Nous somme en 2018 et je voudrais savoir si je peux faire appliquer l'article 111.3 et 111.4. Pour les délais de prescription des 10ans . Cordialement

Par **JAB33**, le **07/06/2018** à **08:24**

Bonjour !

Depuis la loi du 17 juin 2008 un titre exécutoire est valable 10 ans sans effet rétroactif. Un titre exécutoire datant de 2006 ne sera donc prescrit que le 19 juin 2018 à condition que le délai de prescription ne soit pas interrompu par un acte d'exécution forcée en application de l'article 2244 du code civil..

Le commandement aux fins de saisie vente n'est pas un acte d'exécution forcée, mais sa signification interrompt aussi le délai de prescription du titre exécutoire.

(cour de cassation 2e Civ., 13 mai 2015, pourvoi n° 14-16.025)

Le commandement aux fins de saisie vente qui vous a été signifié a donc interrompu le délai de prescription du titre exécutoire qui était valable jusqu'au 18 juin 2018.

Celui-ci est maintenant valable jusqu'en 2028.